


Déclaration de conformité UE No. 2225


EPI-catégorie II

N° d' article: 2225 teXXor	 © BIG Arbeitsschutz GmbH
Modèle: Gants ménagers NATURLATEX	

Le fabricant

BIG Arbeitsschutz GmbH
Königsberger Str. 6
D - 21244 Buchholz i.d.N.
Allemagne

déclare sous sa seule responsabilité, que l'équipement de protection individuelle (EPI) décrit ici est conforme à la législation d'harmonisation pertinente du règlement (UE) 2016/425 et les normes harmonisées:

	EN ISO 21420:2020	- Gants de protection - Exigences générales et méthodes d'essai pour gants
	EN 388:2016+A1:2018	- Gants de protection contre les risques mécaniques

Centre notifié responsable de la réalisation de l'examen de type:

SATRA Technology Europe Ltd.
Bracetown Business Park
Clonee, Dublin D15 YN2P
Ireland
No. d'identification: 2777

a effectué l'examen UE de type (module B) et a délivré le numéro d'attestation d'examen UE de type 2777/10304-04/E10-01.



Ces gants ont été contrôlés quant à leur comportement de migration selon les séries de normes EN 1186, EN 13130 et CEN/TS 14234 « Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique », état actuel.

Ils répondent aux dispositions de :

- la réglementation (CE) n° 1935:2004 du Parlement européen et du Conseil datant du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et qui abroge les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE, journal officiel de l'Union européenne L 388/4 du 13/11/2004, modifiée par l'annexe n° 5.17 de la réglementation (CE) n° 596/2009 du 18 juin 2009, journal officiel de l'Union européenne L 188 du 18/07/2009, article 3.
- la loi sur les denrées alimentaires, les biens de consommation et les aliments pour animaux (loi allemande sur les produits alimentaires et les aliments pour animaux Lebensmittel- und Futtermittelgesetzbuch - LFGB), dans la version adoptée le 3 juin 2013 (journal officiel de la République fédérale BGBl. I p.1426), dernière modification par l'article 1 de la loi du 30 juin 2017 (BGBl. I p.2147), §§ 30 et 31.

Et ils répondent aux exigences de :

la réglementation (CE) n° 10/ 2011 de la Commission datant du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, journal officiel de l'Union européenne L 12/1 du 15/01/2011, modifiée en dernier lieu par la réglementation (CE) n° 2018/213 de la Commission du 12 février 2018, journal officiel de l'Union européenne L 41/6 du 14/02/2018.

Ils sont autorisés conformément à :

la recommandation de l'institut fédéral pour l'évaluation des risques BfR XXI. Biens de consommation à base de caoutchouc naturel et de synthèse, modifiée par le communiqué 133 du journal du ministère fédéral de la santé Bundesgesundheitsblatt 22 (1979) 318, modifiée en dernier lieu par le communiqué 220 du Bundesgesundheitsblatt 59 (2016) 1365, état au 01/07/2016, y compris le communiqué 221 du Bundesgesundheitsblatt 61 (2018) 236.

Les gants peuvent ainsi être utilisés sans danger dans l'industrie agroalimentaire pour la préparation et le traitement d'aliments.

La déclaration d'innocuité n° 47427 U 18 du 19.06.2018 a été délivrée par : ISEGA
Zeppelinstr. 3-5
DE - 63741 Aschaffenburg
Allemagne

La spécification technique est disponible sur:



www.big-arbeitsschutz.de

Ce document a été publié le: 18.08.2023/Rev.02
Ce document est applicable jusqu'à: 18.10.2026

BIG Arbeitsschutz GmbH

Malte Kuhring
- gestion -